



Arrêt

n° 123 689 du 8 mai 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : 1.X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2013 (affaire n°X).

Vu la requête introduite le 14 janvier 2014 par la même partie requérante contre le même acte attaqué (affaire n° 144 658).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT (dans l'affaire 144 606) et par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI (dans l'affaire 144 658), avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours n° 144 606 et n° 144 658 sont joints d'office.

A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 144 606.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la requête enrôlée sous le n° 144 606, et la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 144 658.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Depuis 2010, votre époux, [A.B.], serait membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après, UFDG), le principal parti d'opposition guinéen. Il serait, dans ce cadre, en charge de la mobilisation des jeunes et de l'organisation de différents événements pour le parti de votre quartier.

Le 10 mai 2011, il aurait été arrêté par les autorités suite à sa participation à une manifestation de l'opposition. Il aurait été libéré quelques jours plus tard avec l'aide d'un gardien que vous auriez soudoyé.

Le 28 septembre 2012, votre époux se serait rendu aux funérailles de deux jeunes hommes qui auraient été tués au lendemain de la marche du 20 septembre 2012. Il aurait alors été pourchassé par des militaires jusqu'à votre domicile, aurait réussi à se cacher mais aurait ensuite été abattu, en votre présence, par ces mêmes militaires, revenus pendant la nuit.

Le 2 ou le 3 octobre 2012, la fille de votre oncle et vous auriez été violées, à votre domicile, par des hommes en civil qui, selon vous, seraient les assassins de votre époux. Suite à cela, vous auriez été hospitalisée pendant plusieurs jours.

Le 10 octobre 2012, vous seriez partie vivre chez le grand frère de votre défunt époux, à Labé.

Le 24 octobre 2012, votre fille, [B.B.], âgée de 20 mois, aurait été excisée par la tante de votre époux et en serait décédée le lendemain, à Conakry.

Le 8 février 2013, vos familles se seraient réunies et auraient décidé de vous donner en mariage au frère de votre mari, le lendemain. Vous auriez cependant fui pendant la nuit afin d'y échapper et vous seriez réfugiée chez une amie à Conakry. Vous auriez ensuite été hébergée chez l'une de ses amies jusqu'à votre départ de la Guinée, le 13 mars 2013. Vous seriez arrivée en Belgique le 14 mars 2013 et vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 15 mars 2013. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué une crainte relative aux personnes qui auraient assassiné votre époux en raison de son activisme pour l'UFDG ainsi qu'une crainte relative à votre famille et celle de votre époux car vous auriez fui le mariage avec votre beau-frère qu'elles voulaient vous imposer. Vous avez également invoqué le décès de votre fille suite à son excision. Vous avez déposé, afin d'étayer votre demande, les documents suivants : quatre photographies de votre fille et un document de souvenir concernant le décès de votre fille. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du CGRA en date du 22 mai 2013 en raison de l'absence de crédibilité de vos propos. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, CCE) en date du 21 juin 2013. Dans le cadre de ce recours, vous avez déposé divers nouveaux documents, à savoir deux documents intitulés « certificat de décès », la carte de membre de l'UFDG de votre époux, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de l'état civil, un extrait d'acte de naissance, une copie d'acte de naissance, diverses enveloppes, un document de souvenir concernant le décès de votre époux, une lettre de « témoignage » (sic) de l'Organisation guinéenne de défense des droits (sic) de l'homme et du citoyen (OGDH), un rapport médical belge, une attestation médicale belge, un courrier de votre amie [K.] et une attestation de témoignage de l'UFDG.

Par son arrêt n°111.177 du 2 octobre 2013, le CCE a annulé la décision du CGRA afin que ce dernier réévalue les craintes invoquées à l'aune de ces documents, après avoir vérifié la force probante qui peut leur être allouée. Le 4 novembre 2013, vous avez donc été entendue une nouvelle fois au CGRA et vous n'avez déposé aucun autre nouveau document.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°111.177 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 2 octobre 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de manière générale, vos déclarations manquent de consistance, de spontanéité et d'un réel sentiment de vécu. Partant, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte.

En premier lieu, il convient de relever que vous n'apportez que très peu d'éléments concrets au sujet de l'implication de votre époux au sein de l'UFDG alors que cette implication serait pourtant à l'origine de votre crainte en cas de retour en Guinée. Ainsi, invitée à expliquer son rôle exact au sein de ce parti, vous répondez, de manière vague et insuffisamment étayée, qu'il organisait des rencontres, sensibilisait les jeunes du quartier, organisait des tournois et distribuait des t-shirts et des casquettes (RA I p. 9). Invitée à fournir davantage de renseignements, vos propos restent très lacunaires puisque vous ajoutez uniquement que votre époux demandait de l'argent à son chef pour l'organisation de tournois (RA I p. 9). Face à vos réponses vagues et stéréotypées, l'officier de protection vous a questionnée afin de savoir si vous pouviez lui fournir un exemple d'activité organisée par votre époux dans le cadre de ses fonctions, ce à quoi vous avez répondu : « je ne retiens pas les dates, je sais que chaque deux mois il organisait quelque chose » (RA I p. 20). Invitée, à nouveau, à fournir davantage de précisions, vous ajoutez : « un jour ils ont donné des t-shirts et on a attaché des pagnes traditionnels » (RA I p. 20). Questionnée alors afin de savoir dans quel contexte un tel événement aurait eu lieu, vous répondez que c'était pour élire des Miss du quartier mais ne donnez aucune autre information, que ce soit pour relier cet événement à l'UFDG ou le situer dans le temps (RA I p. 20).

Le CGRA relève également que vous demeurez incapable d'indiquer le nom de sa fonction exacte au sein de ce parti (RA I p. 20) et ne pouvez fournir aucune réponse concrète lorsqu'il vous est demandé depuis quand votre époux exercerait cette fonction, déclarant que cela vous aurait échappé (RA I p. 9). De même, questionnée afin de savoir s'il travaillait déjà pour l'UFDG avant votre rencontre, vous déclarez également ne pas le savoir (RA I p. 9). Vous êtes aussi incapable de préciser si votre époux était attaché ou non à une section locale dans la ville de Conakry, s'il avait un supérieur ou une personne de référence au sein de ce parti (RA I p. 9 ; 21). En outre, interrogée afin de savoir si vous vous souveniez de certaines personnes qui travaillaient avec lui pour le parti, vous ne pouvez citer que le prénom d'une seule personne et déclarez ne connaître ni son identité complète, ni même son rôle pour le parti (RA I p. 22). De même, invitée à expliquer pourquoi votre époux aurait adhéré à l'UFDG, vous répondez, à nouveau de manière vague : « c'est peut-être parce qu'il a aimé l'objectif du parti mais je ne peux pas me prononcer à sa place » (RA I p. 20). Dans la mesure où vous vous déclarez vous-même sympathisante de ce parti (RA I p. 9 + questionnaire CGRA point 3.3), il n'apparaît pas crédible que vous n'ayez jamais partagé ce genre de discussions avec votre époux.

Le CGRA a bien noté que vous avez pu citer l'emblème de l'UFDG, que vous avez été capable de dire que votre époux se rendait tous les samedis au siège de l'UFDG et qu'il se réunissait au terrain de Lambany (RA I p. 20 ; 21). Néanmoins, ces quelques précisions ne parviennent pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, vos déclarations quant à ses fonctions et son activisme politique sont à ce point vagues qu'elles en perdent toute crédibilité. Il apparaît, de fait, peu vraisemblable que vous ayez ainsi vécu avec votre époux pendant plus de cinq années sans jamais avoir entendu parler de ces sujets. Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez que votre époux aurait été arrêté une première fois en 2011 en raison de cet activisme politique. Dans la mesure où il s'agit de l'élément central de votre crainte en cas de retour en Guinée, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage de précisions à l'égard de l'implication politique alléguée de votre époux.

Les documents que vous déposez afin d'étayer vos propos ne sont pas de nature à rétablir cette crédibilité défaillante, ainsi qu'il sera expliqué plus loin dans la présente décision. Partant, le CGRA ne peut que constater de nouveau que vous ne fournissez aucun document ou élément réellement probant de nature à étayer vos propos. Le CGRA estime donc que cet aspect de votre demande ne peut être considéré comme établi.

De surcroît, au sujet du décès de votre époux, le CGRA relève que vous ne savez pas préciser l'âge auquel il serait décédé, déclarant ne pas savoir et indiquant à l'officier de protection qu'il faudrait le calculer (RA I p. 9). De même, vous ne pouvez préciser la date de son enterrement, expliquant que votre époux serait décédé dans la nuit du 28 au 29 septembre 2012 mais ne pouvant préciser si l'enterrement avait eu lieu le 2 ou le 3 octobre, ni même quel jour de la semaine c'était (RA I p. 26 ; 27). Pareillement, vos propos à l'égard de l'enquête menée au sujet de son décès n'emportent pas davantage la conviction du CGRA. Ainsi, vous ignorez où son oncle se serait rendu pour déposer plainte suite à son décès (RA I p. 25). Vous ignorez également l'identité des policiers qui seraient venus vous interroger le lendemain sous prétexte qu'ils ne se seraient pas présentés (RA I p. 26). Interrogée afin de savoir si vous vous étiez renseignée sur les suites de cette enquête, vous répondez, de manière particulièrement vague : « mon oncle et ma belle-famille allaient demander à chaque fois mais ils disaient qu'il n'y avait pas de suite » (RA I p. 26). Interrogée afin de savoir si l'enquête avait été clôturée ou non, vous déclarez ne pas le savoir au prétexte que depuis votre refus de vous marier, votre famille vous aurait fait la guerre (RA I p. 26). Le Commissariat général estime cela d'autant plus invraisemblable que vous n'avez pas, à ce sujet, interrogé votre cousin avec lequel vous auriez été en contact jusqu'il y a quelques mois ou votre autre cousin, avec lequel vous seriez en contact actuellement (RA I p. 33 ; RA II p. 4 ; 5 ; 6). Cette passivité de votre part à l'égard d'un événement – l'assassinat de votre époux et l'enquête qui s'en serait suivie – pourtant à l'origine de votre crainte ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays, et ce d'autant plus dans la mesure où vous auriez été scolarisée et commerçante.

Puisque l'implication de votre époux au sein de l'UFDG et son décès n'ont pas été jugés crédibles, votre crainte en cas de retour liée aux auteurs de son assassinat ne peut davantage être considérée comme établie.

A ce sujet, bien que vous déclariez avoir été violée quelques jours après l'enterrement de votre époux par les auteurs de son assassinat, il convient de relever tout d'abord que vous ne déposez aucun élément concret, matériel et probant afin d'étayer vos propos. Dans la mesure où vous déclarez avoir été hospitalisée durant plusieurs jours en Guinée et où vous êtes en Belgique depuis plusieurs mois, il est peu compréhensible que vous ne puissiez fournir aucun document ou élément concret et probant à ce sujet. Le rapport médical belge que vous fournissez ne peut, quant à lui, être considéré comme probant pour les raisons qui seront explicitées plus loin dans la présente décision.

Ensuite, il convient de relever que vous n'avez pu fournir la date exacte de cette agression. En effet, vous avez d'abord déclaré avoir été violée le 2 octobre 2012 (RA I p. 13), puis vous déclarez que c'était le lendemain (RA I p. 27). De plus, alors que vous situez l'enterrement de votre époux aux alentours du 2 ou 3 octobre 2012 (RA I p. 26), vous déclarez que les agresseurs seraient revenus deux jours après cet enterrement (RA I p. 27). Confrontée à ces contradictions chronologiques, vous déclarez avoir mentionné durant votre audition que vous ne vous rappeliez pas la date exacte de votre viol (RA I p. 33), ce qui est en contradiction avec vos premières déclarations (RA I p. 13). Vous déclarez ensuite ne plus vous en souvenir (RA I p. 33). Relevons encore que, bien que vous déclariez que votre oncle aurait également porté plainte contre ces agresseurs, vous ne pouvez, à nouveau, fournir aucune information sur les suites de cette enquête (RA I p. 28). Ces propos, particulièrement lacunaires, n'emportent pas la conviction du CGRA et ne permettent pas de considérer ces événements comme établis ou crédibles.

Par ailleurs, interrogée quant à l'évolution de votre situation, vous n'avancez aucun élément permettant de démontrer l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Ainsi, vous évoquez plusieurs coups de téléphone anonymes reçus par votre cousin [A.] (RA I p. 11). Vous n'êtes cependant pas certaine du nombre de coups de fils reçus et ne pouvez pas davantage préciser quand ils auraient eu lieu (RA I p. 11). Interrogée afin de savoir si ce dernier avait tenté de porter plainte, vous répondez par la négative et déclarez simplement lui avoir conseillé de jeter la carte de son téléphone (RA I p. 11).

Pour le reste, vos déclarations à l'égard de votre situation actuelle sont à ce point vagues et générales qu'elles n'emportent pas la conviction du CGRA (RA I p. 11 ; 12 ; RA II p. 5 ; 6). Ce constat achève d'anéantir la crédibilité de votre récit et, partant, des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, dans la mesure où le décès de votre époux, son implication au sein de l'UFDG, et votre agression sont remis en cause dans la présente décision, les craintes subséquentes que vous invoquez, à savoir le projet de remariage avec le frère de votre défunt mari et les craintes qui y sont liées, ne peuvent être considérées comme crédibles.

A ce sujet, le CGRA relève une confusion pour le moins flagrante dans vos propos concernant votre fuite alléguée du domicile de votre époux forcé. Ainsi, lors de votre première audition, vous aviez déclaré avoir fui la maison de votre beau-frère à l'aube avec l'aide d'un certain « [O.B.] » (RA I p. 30 ; 31). Or, invitée à expliquer, lors de votre seconde audition, qui était « [O.B.] », vous ne répondez tout d'abord pas, ensuite vous répétez plusieurs fois ce nom et enfin, sur l'insistance de l'officier de protection, vous répondez : « je ne vois pas qui c'est pour le moment » (RA II p. 23). Ensuite, mise sur la piste par l'officier de protection, vous affirmez que ce serait une connaissance de votre copine avec qui elle aurait négocié votre fuite (RA II p. 23 ; 24), ce qui ne correspond pas à vos précédentes déclarations (RA I p. 19 ; 30). Confrontée à cette contradiction, vous ne fournissez pas d'explication pertinente, paraphrasant simplement les propos de l'officier de protection (RA II p. 24).

S'agissant de votre « simple » (sic) sympathie personnelle pour l'UFDG (RA I p. 9), il suffit de constater que vous n'invoquez aucune crainte ou problème à cet égard, que ce soit lors de vos auditions au CGRA (voir RA I et RA II), dans le questionnaire CGRA rempli le 19 mars 2013 (points 3.1 à 3.8) ou dans vos déclarations à l'OE (question 36). De plus, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays", doc. n°6), le simple fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

S'agissant de l'excision et du décès allégué de votre fille, le CGRA note, d'une part, que ceux-ci se seraient déroulés dans un contexte – décès de votre époux et emménagement chez le grand-frère de celui-ci - qui n'a pas été jugé crédible dans la présente décision. De plus, il ressort de vos déclarations que votre époux aurait été opposé à l'excision de votre fille (RA I p. 7). Ensuite, le CGRA note, avec étonnement, que vos propos quant à l'absence d'enquête suite au décès de votre fille n'apparaissent pas convaincants. En effet, outre leur caractère particulièrement vague, confus et peu empreint d'un réel sentiment de vécu, ils témoignent d'une attitude passive qui ne correspond pas à celle d'une mère dont l'enfant aurait ainsi été tué (RA II p. 12 ; 13 ; 14). Ainsi, à titre d'exemple, vous avez déclaré ne pas avoir cherché à savoir si l'hôpital, pourtant au courant des faits au vu du document que vous déposez (voir « certificat de décès », doc. N° 2, au dossier administratif), avait dénoncé ceux-ci aux autorités compétentes (RA II p. 13 ; 14). Vos propos ne sont pas davantage convaincants s'agissant des faits eux-mêmes. Le CGRA estime ainsi peu vraisemblable que votre fille, excisée à Labé, ait été emmenée à l'hôpital à Conakry, soit, ainsi qu'il ressort des informations objective en notre possession (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays" doc. n°10), à environ cinq heures de route. Vos explications à cet égard n'apparaissent pas convaincantes (RA II p. 13).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez quatre photographies, un document de souvenir concernant le décès de votre fille, deux documents intitulés « certificat de décès », la copie de la carte de membre de l'UFDG de votre époux, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de l'état civil, un extrait d'acte de naissance, une copie d'acte de naissance, diverses enveloppes, un document de souvenir concernant le décès de votre époux, une lettre de « témoignage » (sic) de l'Organisation guinéenne de défense des droit (sic) de l'homme et du citoyen (OGDH), un rapport médical belge, une attestation médicale belge, un courrier de votre amie [K.] et une attestation de témoignage de l'UFDG.

Les photographies que vous déposez (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°2) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, elles ne possèdent aucune garantie quant à l'authenticité des événements censés être représentés ni même de leurs circonstances réelles. De surcroît et quoi qu'il en soit de leur authenticité, elles ne permettent pas d'établir, d'une quelconque manière, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Les documents de souvenir, concernant les décès allégués de votre fille et de votre époux (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°1 et 8), ne sont pas des actes officiels dont l'authenticité peut être vérifiée ou établie.

Il ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. S'agissant plus particulièrement de celui de votre époux, le CGRA relève que vos déclarations à ce sujet sont évasives et que vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante pourquoi vous avez produit ce document de manière tardive (RA II p. 18).

Les certificats de décès que vous présentez, concernant les décès allégués de votre fille et de votre époux (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°3), ébranlent davantage la

crédibilité de vos propos. En effet, l'authenticité de ces documents, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays", doc. n°3), est mise en cause. En effet, le service émetteur, ainsi que le cachet et la signature du Pr. [H.B.] figurant sur ce document ne correspondent pas aux informations officielles communiquées par la direction de l'hôpital Ignace Deen au CEDOCA (voir informations susmentionnées). En outre, vos déclarations quant à l'obtention de ces documents sont particulièrement laconiques (RA II p. 7 ; 8). Enfin, vos explications quant à leur production tardive n'apparaissent nullement convaincantes ou étayées (RA II p. 8 ; 9 ; 10). Ces documents, loin de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations quant aux décès en question, pourtant à l'origine de votre crainte en cas de retour en Guinée, témoignent de votre volonté de tromper les instances d'asile quant aux éléments centraux de votre récit.

Quant à la copie de carte de membre de l'UFDG de votre époux (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°4), le CGRA ne peut que constater, à titre liminaire, que, bien que vous déclariez avoir fourni l'original au CCE (RA II p. 6), il ressort cependant du dossier administratif que l'original en question n'est, en réalité, qu'une photocopie. Partant, la force probante dudit document s'en trouve grandement limitée. D'ailleurs, dans la mesure où vous déclarez que l'UFDG aurait confectionné une autre carte pour votre époux, remise à votre cousin afin d'étayer vos propos, il apparaît surprenant que vous ne fournissiez pas l'originale (RA II p. 15). Quoi qu'il en soit, ladite carte ainsi copiée n'apparaît pas complète. En effet, aucun cachet ne figure à côté de la signature de celui qui signe comme trésorier et aucun nom n'est, en outre, mentionné à côté de cette signature. Ajoutons à cela que, selon les informations objectives à la disposition du CGRA (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays" doc. n°8), la force probante des documents provenant de l'UFDG est, de manière générale, sujette à caution et ce, en raison des nombreux faux documents du parti qui sont en circulation. Enfin, vos déclarations quant à l'obtention de cette carte n'apparaissent pas convaincantes (RA II p. 15 ; 16).

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'extrait du registre d'état civil vous concernant (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°5) constituent un début de preuve relatif à votre identité et votre nationalité, éléments non contestés par la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance et la copie d'acte de naissance de votre fille (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°6) constituent un début de preuve relatif à l'identité et à la nationalité de votre fille, éléments non contestés par la présente décision. Le CGRA relève cependant, à titre informatif, qu'il s'agit à nouveau de photocopies dont le caractère probant s'en trouve amoindri. De surcroît, dans la mesure où ces documents datent du 12 mai 2011, se pose la question de leur production si tardive. Vos explications à cet égard, invoquant même une erreur de date sur le document lui-même, sont loin d'être convaincantes (RA II p. 16 ; 17 ; 18). Enfin, le CGRA relève que, si erreur de date il y avait vraiment eu et si ledit document avait bien été produit récemment, ainsi que vous le soutenez, il apparaît surprenant que le décès de votre fille ne soit, dès lors, pas mentionné en marge de son acte de naissance, ainsi que le prévoit l'article 225 du Code Civil guinéen (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays" doc. n°9).

Quant aux enveloppes que vous produisez (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°7), elles prouvent seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

La lettre de « témoignage » (sic) de l'OGDH (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°9) ne parvient pas à rétablir la crédibilité de vos propos. En premier lieu, le CGRA relève dans l'en-tête et le contenu dudit document – censé émaner d'une importante organisation de défense des droits de l'homme - un nombre impressionnant de fautes d'orthographe et de syntaxe (« organisation guinéenne de défense des droit de l'homme et du citoyen » ; « fédération internationale des droit de l'homme » ; « lettre de temoingnage » ; « Organisation Guinéenne des Droits de l'Hommes » ; « bien que bannit » ; etc) qui ne permettent pas de croire à son authenticité. De plus, vos déclarations quant à l'obtention et l'élaboration dudit document ne sont pas convaincantes.

En effet, vous affirmez que l'attestation de l'OGDH se baserait sur un document remis par votre cousin, les explications que ce dernier aurait données ainsi que des enquêtes menées auprès de votre oncle (RA II p. 20). Néanmoins, le CGRA constate que vous ne fournissez pas le document évoqué et que vos explications à cet égard (« ça j'ai pas demandé, ça m'a pas intéressé » RA II p. 20) sont, à tout le moins, surprenantes. Vos déclarations quant à l'enquête qu'aurait menée l'organisation sont, en outre, vagues et peu crédibles. Vous déclarez ainsi que les enquêteurs de l'OGDH auraient été menacés par votre oncle (RA II p. 20 ; 21) mais, force est de constater que l'attestation fournie ne mentionne

nullement un tel événement, pourtant significatif. Une telle omission ébranle encore davantage l'authenticité de ce document. Enfin, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays" doc. n°7), le Dr S., président de l'OGDH, a fait part d'un problème de faux documents. De plus, le Dr S. affirme que les véritables et authentiques attestations font, en principe, l'objet d'une enquête sur le terrain, mais que c'est parfois difficile. De ces divers éléments, le CGRA conclut que le document que vous fournissez ne présente pas un caractère probant suffisant et qu'il ne rétablit donc pas la crédibilité, par ailleurs défaillante, de vos propos.

Le document médical établissant votre grossesse (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°11) ne présente pas de lien avec les événements à l'appui de votre demande et il a trait à un événement, votre grossesse en Belgique, non contesté par la présente décision. Notons, pour le surplus, que vous n'auriez malheureusement pas pu mener cette grossesse à terme, ainsi que vous le déclarez (RA II p. 10 ; 21 ; 22).

Le rapport médical que vous présentez (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°10) n'est pas de nature à renverser les constats de la présente décision. En effet, le constat de viol qui y est posé repose sur vos propres déclarations. Il n'est, en outre, établi aucun lien de causalité (ni même de causalité potentielle), entre le résultat de l'examen clinique et gynécologique et les faits de viol invoqués. À cet égard, le fait que vous présentiez une bride vaginale d'origine cicatricielle ne permet pas davantage d'établir un lien entre ce fait et un rapport sexuel forcé, l'origine de la cicatrice en question n'étant pas établie.

Le courrier de votre amie [K.] (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°12) n'apparaît pas davantage de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Notons d'abord qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, qui plus est proche de vous, ne peut être vérifiée. Le CGRA relève également que la relation du viol contenue dans ce document apparaît peu convaincante ou empreinte d'un réel sentiment de vécu, fût-ce pour un récit épistolaire. Le Commissariat général note également que ces événements seraient liés à ceux invoqués par vous dans le cadre de la présente demande d'asile, événements qui n'ont pas été considérés comme crédibles pour les diverses raisons explicitées dans la présente décision. Enfin, le CGRA estime peu vraisemblable que vous n'ayez pas essayé de contacter votre amie, ainsi victime d'agression en raison des mêmes faits qui se trouvent à l'origine de votre demande d'asile (RA II p. 23). Vos explications à cet égard n'apparaissent pas convaincantes (RA II p. 23).

L'attestation de l'UFDG que vous présentez (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc. n°13) est également une photocopie dont la force probante se trouve ainsi limitée. De plus, elle aurait été signée par un certain [M.A.B.], secrétaire fédéral de Ratoma. Or, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays" doc. n°8), les seules personnes habilitées à engager le parti sont les vice-présidents. Une attestation signée par le secrétaire fédéral de Ratoma, [M.A.B.], n'a dès lors aucune valeur. Par ailleurs, vos déclarations quant à l'obtention et à la production tardive (« J'attendais qu'on me demande de présenter ce document ») de ce document ne sont pas convaincantes (RA II p. 21). Partant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité, par ailleurs défaillante, de vos déclarations.

Ces divers documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir, au dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays" doc. n°4 et 5).

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de l'autorité de la chose jugée, des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le Commissariat examine de manière sérieuse et approfondie la demande d'asile de la requérante » (requête, page 19).

5. L'examen liminaire des moyens

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 15 mars 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le

Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 22 mai 2013 et qui s'est clôturée par un arrêt n°111 177 du 2 octobre 2013 du Conseil annulant ladite décision, afin de réévaluer les craintes de la requérante à l'aune des documents déposés devant le Conseil.

6.2 Suite à cette décision, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a procédé à une nouvelle audition de la requérante le 4 novembre 2013 et a, le 12 décembre 2013, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

7.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à l'implication de son époux au sein de l'UFDG, au décès de ce dernier, au viol dont elle soutient avoir été victime et à l'évolution de sa situation. Elle estime dès lors que les craintes subséquentes de la requérante, à savoir le projet de remariage avec le frère de son défunt époux, ne sont pas crédibles et elle relève en outre une confusion flagrante dans le récit de la requérante quant à sa fuite. Elle estime en outre que le récit de la requérante sur l'excision et le décès allégué de sa fille manque de crédibilité. Elle estime enfin que les documents déposés par la requérante ne renversent pas le sens de sa décision.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.6 Le Conseil constate que la partie requérante invoque plusieurs craintes à la base de sa demande de protection internationale : une crainte à l'égard des auteurs de l'assassinat de son époux en raison de

l'appartenance de ce dernier à l'UFDG ; une crainte en raison du lévirat qui lui a été imposé à la suite du décès de son époux et une crainte en raison du décès de sa fille à la suite de l'excision de celle-ci.

7.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.7.1 Premièrement, s'agissant de la crainte de la requérante à l'égard des auteurs de l'assassinat de son époux, la partie défenderesse remet en cause la réalité des faits allégués par la requérante, au vu de ses déclarations imprécises et inconsistantes relatives à l'implication de son époux au sein de l'UFDG, au décès de ce dernier, au viol allégué de la requérante et à l'évolution de sa situation actuelle.

La partie requérante souligne en substance, en ce qui concerne l'engagement politique de son époux, la culture, la position de la femme guinéenne, le fait que la requérante et son époux ne partageaient pas beaucoup de temps ensemble et ne parlaient pas de politique et de travail et qu'il est dès lors vraisemblable que la requérante ne connaisse pas la fonction exacte de son époux au sein du parti ou encore les raisons pour lesquelles il appartenait à ce parti. Elle relève également les éléments que la requérante a donnés concernant cet engagement politique. Elle estime par ailleurs que la motivation de la partie défenderesse au sujet de la copie de la carte de membre UFDG de l'époux de la requérante est incomplète dès lors que la partie défenderesse ne dépose aucune information objective concernant les éléments qui doivent figurer sur une carte de membre de l'UFDG (requête, pages 5, 7 et 8).

En ce qui concerne le décès de son époux, la partie requérante apporte des précisions et explique ne pas fêter les anniversaires ; qu'il n'est pas rare que les policiers ne précisent pas leur identité et que même s'ils l'avaient fait, au vu de sa détresse, il serait tout à fait normal qu'elle ne s'en souvienne pas ; qu'elle n'est plus en contact avec sa belle-famille et que toute recherche d'informations en Guinée à l'égard du décès pourrait s'avérer dangereuse pour la requérante. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas dénier toute force probante au document de souvenir concernant son mari pour la simple raison qu'il n'est pas officiel et qu'elle n'a pas mis en œuvre tous les moyens utiles à l'établissement des faits, étant donné qu'elle n'a pas soumis à l'authentification le certificat de décès de son mari (requête, pages 5, 8 et 9).

En ce qui concerne le viol dont la requérante aurait été victime, la partie requérante souligne que l'absence de document ne peut remettre en doute sa crédibilité au niveau du viol et rappelle que le caractère traumatisant du viol peut expliquer ses déclarations contradictoires quant à la date de cet événement, particulièrement au vu du certificat médical qui a été déposé à cet égard. A ce sujet, elle soutient que ce rapport décrit les séquelles physiques compatibles avec le récit de la requérante et rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère que les instances d'asile doivent examiner de manière sérieuse les certificats médicaux décrivant de potentielles séquelles de mauvais traitements et que la circonstance que ce rapport médical se base sur les déclarations de la requérante sur son viol ne suffit pas pour rejeter l'attestation qu'elle a déposée (requête, pages 6, 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'engagement politique de son époux, le Conseil constate que si la requérante a pu citer quelques informations au sujet de l'UFDG, celles-ci sont générales et ne suffisent pas à établir la réalité de l'implication et de l'engagement de son époux au sein de ce parti. Les explications de la requérante relatives à la culture et au statut de la femme au sein de la société guinéenne ne suffisent pas à justifier son incapacité à donner des éléments concrets et précis de nature à attester la réelle implication de son époux au sein de l'UFDG (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, pages 9, 10, 15, 16, 20 et 21). Le Conseil estime en outre que ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables que la requérante a déclaré qu'elle-même était sympathisante de l'UFDG (*ibidem*, page 9).

Par ailleurs, le Conseil estime que si la carte de membre de l'UFDG au nom de l'époux de la requérante est un commencement de preuve du fait que ce dernier est membre de l'UFDG, elle ne permet toutefois pas d'établir le profil engagé que la requérante cherche à lui donner, à savoir qu'il « organisait les rencontres », qu'il « sensibilisait les jeunes du quartier et organisait les tournois » et qu'il « distribuait les t-shirt et casquettes » (*ibidem*, page 9), profil qui serait la raison de son assassinat (*ibidem*, pages 15 à 17).

Ensuite, en ce qui concerne le décès de son époux, le Conseil estime que si les hésitations de la requérante quant à l'âge de son mari lors de son décès et quant à la date de son enterrement ne suffisent pas, à elles seules, à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante à cet égard, ses méconnaissances quant aux suites de l'enquête, quant à l'identité des policiers et sa passivité empêchent, quant à elles, de considérer qu'il s'agit d'un fait qui s'est réellement produit. Les explications de la requérante ne le convainquent pas, étant donné qu'elles relèvent de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante quant à l'acte de décès de l'époux de la requérante, étant donné que les informations de la partie défenderesse précisent que « [l]e présent document concerne l'authenticité des deux certificats de décès émanant de l'hôpital national Ignace Deen de Conakry et signés respectivement le 2 novembre et le 29 décembre 2012 par le professeur [H.B.] » et qu'au vu des deux conclusions de ce document, au demeurant non remises en cause par la partie requérante, la partie défenderesse a précisément et valablement pu remettre en cause l'authenticité de ces deux documents, et, dès lors, l'acte de décès de son époux du 29 décembre 2012 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 13, *COI Case – gui2013-075* du 29 novembre 2013, page 2). Dès lors, le seul dépôt du document intitulé « annonce et remerciements » relatif à [B.A.] ne suffit pas à établir le décès de l'époux de la requérante, au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations à ce sujet et de l'absence d'authenticité de son acte de décès.

L'attestation de témoignage de l'UFDG du 22 mars 2013 ne permet pas de modifier ces deux constats, au vu des motifs de la partie défenderesse, par rapport auxquels la requête est muette et que le Conseil fait siens.

Enfin, en ce qui concerne le viol de la requérante, le Conseil rappelle que si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité.

Ainsi, dès lors que le décès de son époux n'est pas établi, de même que l'implication de ce dernier au sein de l'UFDG, le viol dont la requérante prétend avoir été la victime, qui est la conséquence de l'assassinat de son époux suite à son implication au sein de l'UFDG, n'est pas établi dans les circonstances qu'elle allègue, par voie de conséquence. Par ailleurs, si les incohérences temporelles reprochées à la requérante ne sont pas en soi suffisantes, le Conseil constate par ailleurs le caractère laconique et général des déclarations de la requérante à l'égard des circonstances dans lesquelles elle prétend avoir subi ces violences (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, pages 18, 27 à 29 et 33).

A ce sujet, le Conseil constate que le rapport médical du Dr. [N.] du 22 juillet 2013 atteste que la partie requérante présente « une bride (« d'origine cicatricielle » étant rajouté à la main par le Dr. [N.]) à l'entrée du vagin, bride très sensible et douloureuse au toucher » mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Ainsi, si ce rapport évoque un viol en 2012 en Guinée, il le fait au titre d'« anamnèse » et non au titre d'« examen clinique et gynécologique » et il n'indique pas que la requérante présente des séquelles physiques compatibles à un viol. Dès lors, le Conseil estime que ce rapport ne permet pas, à lui seul, d'établir le viol de la requérante, au vu du manque de crédibilité de ses déclarations.

Par conséquent, l'implication politique au sein de l'UFDG et le décès de l'époux de la requérante, de même que le viol de la requérante, ne sont pas établis.

7.7.2 Deuxièmement, la partie défenderesse considère que la crainte de la requérante en raison du lévirat qui lui a été imposé à la suite du décès de son époux n'est pas crédible, en raison de son caractère subséquent à des faits non établis et elle relève en outre une confusion dans le récit de la requérante quant à sa fuite du domicile de son « époux forcé ».

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle les considérations qu'elle a développées dans sa requête à propos du fonctionnement de la mémoire humaine. Elle allègue également qu'elle ne connaissait pas [O.B.] ; qu'il était un voisin de son beau-frère ; qu'elle n'a connu son nom que le jour où elle lui a demandé de l'aider à fuir et qu'il ne représente rien pour elle (requête, page 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et estime que le décès de l'époux de la requérante n'étant pas établi, le lévirat qui en découle ne l'est pas non plus, par voie de conséquence.

Les explications avancées par la partie requérante au sujet du fonctionnement de la mémoire humaine ou quant à son désintérêt d'[O.B.] ne convainquent pas le Conseil, étant donné que lors de sa première audition, le 18 avril 2013, la requérante a clairement cité le nom d'[O.B.] qui, bien que n'étant pas de sa famille, l'a aidée à fuir (dossier administratif, farde première décision, pièce 4, pages 30 et 31) alors que lors de sa seconde audition, le 4 novembre 2013, la requérante ne connaît manifestement plus le nom de cette personne, et son implication dans sa vie personnelle, et ne donne que des bribes d'informations contradictoires avec ses déclarations tenues lors de sa première audition qu'après avoir été « renseignée » par l'officier de protection (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 8, pages 23 et 24).

Par conséquent, le lévirat allégué par la requérante n'est pas établi.

7.7.3 Troisièmement, en ce qui concerne l'excision et le décès de la fille de la requérante, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne sont pas crédibles.

La partie requérante renvoie au contexte culturel et à la place de l'excision dans la société guinéenne. Elle estime qu'au vu de ce contexte culturel, la requérante a pu valablement considérer qu'aucune enquête n'aurait lieu au sujet de la mort par excision de sa fille et n'a dès lors pas effectué de démarches ; que la requérante n'avait pas le pouvoir de décider ce qu'elle voulait ou non pour sa fille et qu'elle ne pouvait pas non plus demander ce qui c'était passé ni comment cela c'était passé. Elle soutient que sa fille a d'abord été emmenée à l'hôpital de Labé mais qu'en raison de la gravité de son état de santé, elle a été transférée à Conakry. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas dénuer toute force probante au document de souvenir concernant sa fille pour la simple raison qu'il n'est pas officiel et qu'elle n'a pas mis en œuvre tous les moyens utiles à l'établissement des faits, étant donné qu'elle n'a pas soumis à l'authentification le certificat de décès (requête, pages 5, 10 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime que le décès de l'époux de la requérante n'étant pas établi, l'excision de la fille de la requérante qui en découle, étant donné que la requérante a été vivre chez sa belle-famille suite au décès de son époux, qui s'opposait à l'excision de sa fille, ne l'est pas non plus, par voie de conséquence.

Par ailleurs, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'excision alléguée de la fille de la requérante, en particulier, celui de l'invraisemblance à l'emmener à l'hôpital de Conakry, à environ cinq heures de route de Labé. Les explications de la partie requérante sont trop générales que pour rétablir la crédibilité et la vraisemblance de son comportement.

Enfin, le Conseil renvoie à ce qu'il a jugé *supra*, au point 7.7.1, relativement au document de souvenir et au certificat de décès de la fille de la requérante.

Par conséquent, le décès de la fille de la requérante, des suites de son excision, n'est pas établi.

7.7.4 Les autres documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait de registre d'état civil de la requérante constituent des commencements de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

Les quatre photographies, l'extrait d'acte de naissance de la fille de la requérante ainsi que la copie intégrale de son acte de naissance attestent le fait que la requérante a eu une fille, élément non contesté par la décision attaquée, mais ne permettent pas d'attester le décès de celle-ci.

L'attestation du 12 septembre 2013 atteste la grossesse de sept semaines de la requérante, élément sans lien avec les faits invoqués.

S'agissant du document émanant de l'OGDH, la partie requérante estime que la partie défenderesse en remet en cause son authenticité sans avoir mené suffisamment d'investigation et se contente d'invoquer le nombre de fautes d'orthographe contenues dans ce document pour « écarter son authenticité » (requête, page 6). Le Conseil estime qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. Le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux attestations de l'OGDH, tout en relevant en particulier d'importantes anomalies dans la présentation formelle de ce document, d'une part, ainsi qu'en relevant l'absence d'intérêt et l'omission de la requérante à son égard, d'autre part, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce document ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

La lettre de [K.], amie de la requérante, n'est pas de nature à modifier les constatations faites quant à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les persécutions invoquées par l'auteur de cette lettre.

Les enveloppes ne permettent pas d'attester la fiabilité et le contenu des documents qu'elles contenaient.

7.8 De manière générale, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir que partiellement suivi les instructions de l'arrêt n°111 177 du Conseil, violant ainsi l'autorité de chose jugée de cet arrêt. En effet, elle constate que la partie défenderesse « ne réévalue pas le récit de la requérante à la lumière des documents déposés après avoir vérifié leur force probante puisque la décision attaquée commence par invoquer le manque de crédibilité du récit de la requérante pour ensuite indiquer que les nouveaux documents ne suffisent pas à rétablir ce manque de crédibilité » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil estime que cette argumentation est inopérante en l'espèce : les constats de la décision que soit les documents déposés attestent de faits qui ne sont pas remis en cause soit ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante pour soutenir sa demande, demeurent en effet entiers, quel que soit l'ordre dans lequel l'examen de ces documents intervient.

7.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère imprécis, lacunaire et contradictoire des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir l'implication de son époux au sein de l'UFDG, le décès de ce dernier, son viol, le lévirat imposé et l'excision de sa fille, ne permet pas de tenir les faits invoqués pour

établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y relatifs, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

Il en va de même des arguments de la partie requérante relatifs aux violences liées au genre et au lévirat (requête, pages 13 à 17). En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de violences faites aux droits de la femme en Guinée, ne suffit pas à établir que toute ressortissante de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe à la demanderesse de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

7.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses imprécisions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

7.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.13 Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque

réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour dans son pays.

7.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 18). Elle estime que la motivation de la partie défenderesse entre en contradiction avec l'ensemble des informations récentes relatives à la situation sécuritaire de la Guinée et elle considère que le risque qu'un civil soit victime de violences en Guinée est réel. Elle considère par ailleurs qu'il y avait lieu d'envisager l'ensemble des craintes exprimées par la requérante sous l'angle du risque de subir des traitements inhumains et dégradants, ce qui n'a pas été fait (requête, page 18 et 19).

8.3 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

8.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

8.5 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse (requête, page 18).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 31 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi que différents articles sur la situation pré- et post-électorale (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 13, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013). Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Dans sa requête, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). Le Conseil constate en effet que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité et de violations des droits humains en Guinée, il ne peut être déduit des documents produits par la partie défenderesse que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous le n°X et n°X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n°X.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT